

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 17/18, 1972

NOTES CRITIQUES

Sylwester Zawadzki, Maria Borucka-Arctowa, Leszek Kubicki, Anna Turska, *Udział ławników w postępowaniu karnym* [La participation des assesseurs à la procédure pénale], Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 331 pages.

L'ouvrage constitue une importante contribution à la science polonaise et renferme de riches matériaux permettant de formuler des postulats à l'adresse des praticiens. En particulier, il convient d'en souligner deux qualités. Premièrement, il s'agit d'un ouvrage collectif, écrit par plusieurs auteurs représentant quelques disciplines de la science juridique. D'autre part, les auteurs y ont utilisé les résultats des recherches rassemblés par un groupe plus nombreux encore comportant les travailleurs scientifiques de diverses disciplines, même non juridiques, ainsi que les praticiens de l'administration de la justice, qui avaient effectué des recherches pendant plusieurs années sur l'institution d'assesseurs, dans le cadre de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Deuxièmement, l'ouvrage a le caractère essentiellement empirique, ce qui est encore assez rare dans la science polonaise du droit. Il s'appuie en effet sur des recherches complètes concernant, d'une part, les opinions dominant dans les milieux intéressés à l'administration de la justice sur l'institution d'assesseurs et, d'autre part, le fonctionnement de cette institution dans la pratique. Au cours de ces recherches, on a recueilli plus de 2500 réponses à une enquête effectuée auprès des assesseurs, plus de 300 réponses à une enquête parmi les juges, les procureurs et les avocats, on a interviewé presque 300 assesseurs et 50 juges, observé 257 audiences et délibérés portant sur les jugements, ainsi que 127 réunions consacrées à l'élection d'assesseurs. En outre, on a examiné 171 dossiers judiciaires intéressant les affaires où un vote séparé a été émis ainsi que les affaires concernant les infractions analogues, instruites par des tribunaux d'arrondissement statuant au nombre d'un juge ou bien au nombre d'un juge professionnel et de deux assesseurs.

Les auteurs de l'ouvrage se prononcent fermement en faveur de la participation des assesseurs à la jurisprudence du tribunal pénal dans laquelle ils voient une des règles importantes, entérinées par la Constitution, du fonctionnement de la démocratie socialiste. Ils ne considèrent pas toutefois cette règle de façon dogmatique, mais en démontrent l'utilité pour l'administration de la justice en Pologne de manière convaincante et bien documentée. Cette façon d'approcher le problème est précieuse, car elle contribue à dissiper plusieurs réserves et objections qui se manifestent encore dans la société, le milieu juridique y compris, quant à l'opportunité de la participation des assesseurs à l'administration de la justice. Les résultats des recherches cités dans l'ouvrage

témoignent de l'existence de telles réserves. Ainsi 75% des juges enquêtés s'étaient prononcés pour le maintien de l'institution d'assesseurs, mais une partie ne l'avait fait qu'en raison de la conformité de cette institution avec les principes socio-politiques de l'État.

Les résultats des recherches démontrent aussi l'existence des opinions d'après lesquelles les assesseurs n'avaient joué un rôle politique substantiel qu'à l'origine de la formation du nouveau système, à l'époque où une partie des juges professionnels était encore loin d'approuver entièrement le socialisme. Dès que la situation a changé, les assesseurs n'avaient plus rien à faire et l'exercice de l'administration de la justice aurait dû être confié exclusivement aux juristes professionnels. Les auteurs de l'ouvrage démontrent de façon convaincante le mal-fondé de ces opinions et exposent un vaste éventail des tâches qu'ont à remplir les assesseurs aussi dans un système socialiste avancé. Ils montrent que la bonne réalisation des tâches de l'administration de la justice ne dépend pas seulement des connaissances professionnelles des juges, mais aussi de leur expérience pratique, de leur sens évolué des questions sociales et d'une vaste connaissance de divers milieux et rapports sociaux. Les assesseurs précisément qui proviennent de divers milieux sociaux peuvent justifier de ces qualités. L'expérience et le savoir des juges dans le domaine social se limitent toujours à la connaissance des milieux déterminés, leurs appréciations concernant l'acte délictueux et son auteur refléteront toujours une tendance à se plier à une certaine routine, une sensibilité moindre aux particularités spécifiques d'un cas d'espèce. Les résultats des recherches le confirment: on apprend entre autres que les juges professionnels montrent une tendance à appliquer la « mesure moyenne de la peine » à la différence des assesseurs dont les opinions au sujet de la mesure de la peine sont beaucoup plus divergentes. Le corps statuant composé de personnes ayant des connaissances, des opinions et une expérience diversifiées devrait pouvoir favoriser une discussion fructueuse sur tous les aspects de l'affaire examinée en vue de rendre un jugement équitable. D'autre part, l'action de juger en commun offre une occasion pour un échange permanent et précieux d'opinions entre les juges professionnels et les représentants de divers milieux sociaux, échange qui favorise l'influence réciproque et contribue à empêcher l'isolement respectif des milieux juridiques et d'autres groupes sociaux.

Les auteurs conçoivent le rôle de l'assesseur sur trois plans: a) il est un facteur de contrôle social, en agissant contre le danger de la routine, en disciplinant les participants au procès et en renforçant l'indépendance du tribunal; b) il est juge social, il renforce la collégialité de la fonction de juger, influe sur une conformité plus grande des jugements avec l'opinion sociale, permet de mettre à profit l'expérience pratique et professionnelle d'un grand nombre de militants sociaux; c) il est un lien entre le tribunal et la société, renforce le sentiment de légalité dans la société, fait consolider dans celle-ci le sentiment d'être le gestionnaire des affaires du pays.

L'énumération ci-dessus englobe en principe toutes les fonctions que les assesseurs populaires ont à remplir dans notre administration de la justice. On peut cependant formuler quelques réserves sur les termes employés pour désigner quelques-unes de ces fonctions, à savoir lorsqu'on dit que les assesseurs sont un facteur de contrôle social et qu'ils disciplinent les autres participants au procès. Il est vrai que les auteurs précisent que ces formules ne doivent pas être interprétées d'une façon simpliste qui verrait en l'assesseur

un contrôleur de l'activité des juges et de l'observation de la discipline processuelle par tous les participants au procès. Malgré ces réserves, il vaudrait mieux de qualifier l'assesseur comme facteur de coopération (et non de contrôle) des représentants de la société à l'exercice de l'administration de la justice, de parler de l'influence qui mobilise (et non qui discipline) les participants au procès, ce qui, d'ailleurs, correspond mieux aux développements de l'ouvrage sur la fonction de l'assesseur.

Les auteurs ne dissimulent pas plusieurs défauts qui se manifestent dans le fonctionnement de l'institution des tribunaux d'assesseurs. Ces défauts découlent en premier lieu d'une activité encore insuffisante des nombreux assesseurs, ce qui fait que leur influence sur la jurisprudence des tribunaux criminels est insatisfaisante. Cet état de choses a pour origine deux causes principales: 1° les candidats ne sont pas toujours heureusement choisis, 2° l'audience et en particulier le délibéré précédant le jugement sont parfois conduits arbitrairement par le président du corps statuant (juge professionnel). D'après les résultats des observations faites au cours de l'audience, 40% seulement des délibérés se déroulaient régulièrement avec participation active des assesseurs, tandis que dans 52% des cas, le délibéré s'est déroulé irrégulièrement à la suite de l'attitude arbitraire du juge professionnel. Il s'agit donc des causes faciles à éliminer et de nombreuses conclusions concrètes formulées par les auteurs de l'ouvrage vont dans ce sens.

Les résultats des recherches montrent cependant que dès à présent l'institution d'assesseurs n'est plus une façade et que dans de nombreux cas l'influence de cet élément social sur le jugement est incontestable. Plus de 80% des assesseurs enquêtés l'ont confirmé, bien que 29% seulement d'entre eux soient vraiment affirmatifs; la moitié des juges enquêtés l'affirment également quoiqu'ils déclarent ne modifier que rarement leur attitude sous l'influence des assesseurs. Les résultats des observations de l'audience prouvent que les assesseurs ont influencé les jugements dans 39% de affaires jugées. L'analyse des affaires qui avaient fait l'objet d'un vote séparé fournit aussi des observations intéressantes, il en résulte en effet qu'en cas des divergences d'opinions entre le juge professionnel et les assesseurs, l'avis de ces derniers est pris en considération par le tribunal statuant sur la révision.

L'influence des assesseurs sur l'ensemble de l'administration de la justice est donc très notable, si l'on considère que presque la moitié des affaires pénales en Pologne est instruite avec leur participation, ce qui en chiffres absolus représente environ 200 000 affaires par an. Les auteurs proposent que la catégorie des affaires instruites en première instance avec participation des assesseurs soit encore étendue, ce qui, d'ailleurs, peut être fondé sur les dispositions du nouveau code de procédure pénale. En outre, ils proposent de *lege ferenda* que les assesseurs participent aux tribunaux de deuxième instance, mais c'est là une suggestion très discutable.

Il est intéressant aussi de voir quelle est la tendance de l'intervention des assesseurs en ce qui concerne le jugement, s'ils sont enclins à aggraver ou bien à adoucir la répression pénale. A cet égard, les différentes recherches n'ont pas donné des résultats identiques. Il faut reconnaître comme les plus valables, car les plus objectives, les données recueillies au cours de l'observation des audiences, qui démontrent que les assesseurs témoignaient plutôt de la tendance adoucissante, encore qu'ils étaient plus rigoureux en ce qui concerne certaines infractions, à caractère hooligan par exemple. D'une façon

générale, ces tendances n'étaient pas injustifiées, surtout qu'elles s'étaient manifestées avant tout dans le domaine de menues infractions économiques. De plus, comme le soulignent à juste titre les auteurs, la justesse de ces tendances se trouve confirmée par les dispositions du nouveau code pénal, qui traduisent une tendance à limiter l'application de la peine de privation de liberté aux infractions de moindre importance.

Les auteurs se prononcent pour le maintien du modèle existant de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice, où les assesseurs ont les mêmes droits que les juges professionnels pour statuer sur toutes les questions, matérielles et procédurales, tranchées au cours de l'audience. Ils admettent donc à juste titre que les corps statuant qui se composent de représentants de la société et de juges professionnels doivent décider en commun aussi bien de la culpabilité que de la peine à appliquer. De cette manière, en effet, les différentes valeurs représentées par les deux groupes de juges se complètent mutuellement, en préparant le jugement et, d'autre part, tous les membres du corps statuant ont le sens de responsabilité pour le jugement tout entier et pour le sort de l'individu. Les recherches dans le domaine de la pratique judiciaire, dont les résultats sont cités dans l'ouvrage, confirment la justesse d'une telle étendue des pouvoirs des assesseurs. Il s'avère que leur influence sur la prononciation de la peine est même plus grande et que sur la décision relative à la culpabilité. Cela se comprend si l'on tient compte de ce qu'en Pologne les tribunaux disposent d'une vaste latitude du choix de la peine adaptée aux circonstances spécifiques de l'affaire et qu'ils ont la possibilité de la surseoir ou d'y renoncer.

Andrzej Murzynowski